

# CITÉS EN MACÉDOINE

MILTIADE HATZOPOULOS

« L'institution gréco-romaine, d'après laquelle la terre se subdivise en territoires de cités, était et resta pour l'essentiel étrangère aux Macédoniens »<sup>1</sup>. Ces paroles définitives, que nous devons à Ulrich von Wilamowitz-Möllendorf, sont représentatives du riche sottisier sur les institutions macédoniennes légué par les siècles précédents<sup>2</sup>. Le premier à contester les opinions traditionnelles sur l'organisation politique du royaume macédonien fut Ulrich Kahrstedt en 1953<sup>3</sup>, à qui le titre de cet article est emprunté. Il fut suivi par Fanoula Papazoglou en 1957 et par J. N. Kalléris en 1976<sup>4</sup>. Les objections de ces savants s'appuyaient sur une lecture plus fine – parfois trop subtile chez Kahrstedt – des textes littéraires et sur une utilisation judicieuse des quelques textes épigraphiques – surtout chez Papazoglou et Kalléris – venus au jour dans différents endroits du monde grec mais concernant la Macédoine. Des documents macédoniens découverts en Macédoine même étaient absents de la discussion, pour la simple raison que, pour ainsi dire, il n'y en avait pas<sup>5</sup>. C'est que l'archéologie et – par voie de conséquence – l'épigraphie macédoniennes en étaient à leurs balbutiements<sup>6</sup>.

Les trente dernières années du siècle écoulé ont apporté une véritable révolution de l'archéologie macédonienne, dont l'exploit le plus spectaculaire, mais pas forcément le plus instructif sur le véritable visage de la Macédoine antique, fut la découverte des tombes royales de Vergina<sup>7</sup>. On oublie, en effet, que ce jour mémorable de novembre 1977, où celles-ci furent révélées dans une *magna aula* comble de l'université de Thessalonique, le grand public entendait aussi parler, sans doute pour la première fois, de Dion, la ville-sanctuaire des anciens Macédoniens<sup>8</sup> (voir carte, fig. 1). Depuis, à Pella, où les fouilles à grande échelle avaient commencé en 1957, à Vergina, devenue subitement célèbre grâce à M. Andronikos, à Edessa, sa rivale malheureuse dans la lutte pour l'identification avec Aigéai, la première capitale macédonienne, et à Dion, vinrent s'ajouter les noms exotiques de Miéza<sup>9</sup>, Kalindoia<sup>10</sup>, Aloros<sup>11</sup>, Aianè<sup>12</sup>, Morrylos<sup>13</sup>, Kellè<sup>14</sup>, Amphipolis<sup>15</sup>, Kyrros<sup>16</sup>, Pydna<sup>17</sup>, Apollonia<sup>18</sup>, pour ne mentionner que des cités qui ont été explorées systématiquement<sup>19</sup>. Les résultats auxquels celles-ci ont donné lieu ont sonné le glas d'un grand nombre d'idées reçues comme, par exemple : que la Macédoine, contrairement aux autres états grecs n'aurait pas eu de centre religieux<sup>20</sup> ; que la Haute Macédoine n'aurait pas connu le phénomène urbain avant le règne de Philippe II, voire avant la conquête romaine<sup>21</sup> ; que les centres urbains – si tant est qu'ils existaient – étaient des déserts culturels<sup>22</sup>, et qu'en tout cas, ne connaissaient aucune vie politique. Comme J. Kaerst l'affirmait péremptoirement : « La culture du pays macédonien se différenciait au plus haut point de la culture grecque dans la mesure où ses habitants ne vivaient pas dans des agglomérations urbaines. La concentration de vie que représentait la *polis* hellénique était entièrement absente de la Macédoine. Même les capitales, comme Aigéai et Pella, n'étaient pas similaires aux

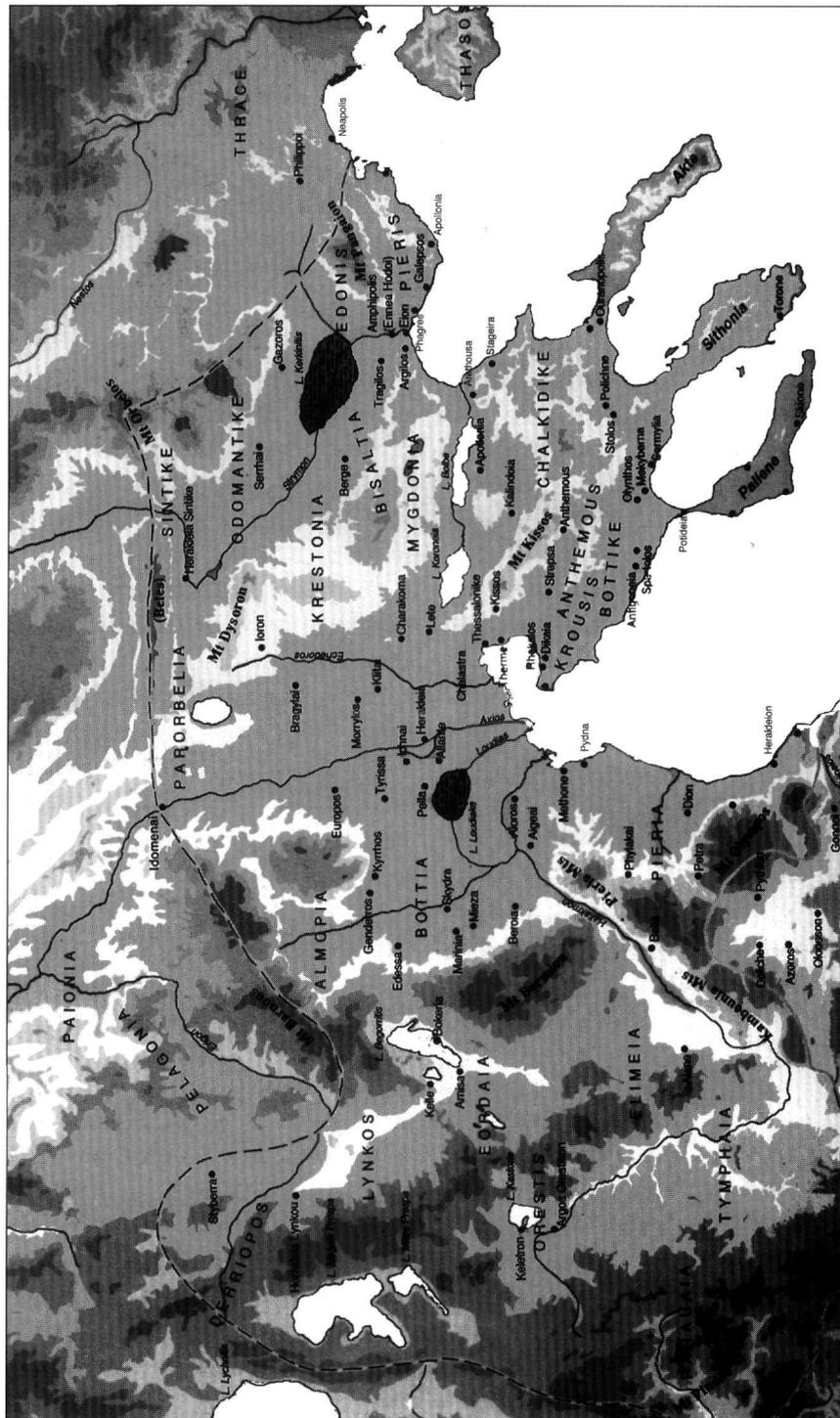


Fig. 1. Carte de la Macédoine avant la conquête romaine.

cités grecques, car elles n'avaient aucune vie politique en rapport avec la vie politique hellénique »<sup>23</sup>. Cette dernière affirmation de l'historien allemand soulève deux questions connexes mais distinctes : celle de la présence même de centres urbains en Macédoine et celle de leur caractère civique.

C'est par pans entiers que ces opinions communes se sont effondrées. L'aire des sanctuaires *extra muros* de Dion avec ses temples et portiques, théâtre et stade, dédicaces et lettres royales, statues et autels de Zeus, Déméter, Aphrodite, Asclépios, Artémis et autres divinités mineures ou héros rivalise avec Dodone, Aktion, Thermon, voire Delphes ou Olympie<sup>24</sup>. Les fouilles à Aianè, capitale du petit royaume d'Elimée, ont depuis peu établi que le phénomène urbain en Haute Macédoine remontait à l'époque archaïque, alors que des villes hellénistiques sont venues au jour à Kozani,<sup>25</sup> à Pétrès (probablement Kellè)<sup>26</sup>, à Florina (probablement la capitale des Lyncestes)<sup>27</sup>, alors que Argos Orestikon, la capitale des Orestes, attend la pioche du fouilleur. Du niveau de la culture et de la qualité de la vie dans les cités macédoniennes témoignent désormais les théâtres, les gymnases, les portiques, les murailles et les luxueuses demeures d'époque classique ou hellénistique que l'on découvre un peu partout à travers le pays<sup>28</sup>. Mais les propriétaires de ces magnifiques résidences ou des habitations plus modestes de Pella, Amphipolis ou Kellè étaient-ils des citoyens ou des propriétaires terriens, qu'on qualifierait volontiers de « barons »<sup>29</sup>, et de paysans plus ou moins attachés à la glèbe, simples habitants sans aucune attache civique ? En parfait accord avec cette vision des choses, on s'était imaginé que la Macédoine n'aurait connu des institutions civiques comparables à celles de la Grèce méridionale qu'à la suite de la conquête romaine et que ce serait le Sénat qui aurait réparti le territoire national en territoires civiques et districts administratifs et qui aurait doté les cités de lois, assemblées populaires, conseils et magistrats élus, les politarques, et accordé aux cités et aus districts une personnalité juridique<sup>30</sup>. Pourtant, l'erreur d'une telle conception aurait dû devenir manifeste, même avant l'exploration systématique de la Macédoine et les grandes découvertes des trente dernières années. Rien que l'étude des textes littéraires aurait dû faire comprendre que le phénomène urbain en Macédoine avait une longue histoire et une origine indigène. En effet, quand le voile d'obscurité se lève pour la première fois à la fin de la période archaïque, ce sont les πόλεις, comme en Thessalie, et non pas les ἔθνη, comme en Epire ou en Etolie, qui constituent les unités de base de la Basse Macédoine. Hécatée et, d'après lui, Hérodote mentionnent Thermè, Sindos, Chalastra, Ichnai, Pella explicitement comme des πόλεις.<sup>31</sup> On pourrait objecter qu'il ne s'agissait pas là de cités authentiquement macédoniennes, mais de fondations coloniales grecques ou de centres urbains péoniens. Mais une telle objection serait irrecevable à l'encontre de Pydna ou de Béroia,<sup>32</sup> qui malgré le soin méticuleux de Thucydide de ne pas les appeler πόλεις (puisque du point de vue politique ce n'étaient pas des États indépendants, ce qui pour un Athénien du V<sup>e</sup> siècle – contrairement aux Grecs d'Asie habitués à voir leurs cités soumises à des suzerains étrangers – était une condition indispensable pour avoir droit à une telle appellation) apparaissent à travers son récit comme des cités non moins authentiques que, par exemple Therma<sup>33</sup>. De la même façon, Eidoménè, Gortynie, Atalantè, Europos ou Kyrrhos<sup>34</sup>, mentionnées aussi par l'historien athénien, ne peuvent être distinguées, de ce point de vue, de Pella, qui, quoique Thucydide, fidèle à son principe, évite de l'appeler πόλις, était déjà désignée de ce nom chez Hérodote<sup>35</sup>. Le fait que Pydna, Béroia et Europos certainement, mais aussi probablement, par inférence, Thermè, Eidoménè, Gortynie et Atalantè, aient été assiégées et soit résisté avec succès soit prise d'assaut ou capitulé implique vraisemblablement qu'elles étaient déjà fortifiées, fût-ce de façon élémentaire.

En fait, les traditions urbaines – sinon civiques – en Macédoine pourraient remonter encore plus haut. Il est significatif que les Macédoniens eux-mêmes concevaient leur passé depuis la fondation du royaume téménide en termes urbains et non pas tribaux. Dans la version la plus ancienne de l'oracle de fondation, qui remonte au moins au début du V<sup>e</sup> siècle<sup>36</sup>, le fondateur mythique Perdikkas, qui était censé avoir vécu six générations, c'est-à-dire environ 200 ans, auparavant, reçoit le conseil de fonder la capi-

tale de son État (ἄστυ κτίζει πόλιος) sur le site d'Agéai<sup>37</sup>. Une autre version un peu plus tardive du même mythe de fondation présente Karanos, un doublet de Perdicas, conquérant la cité (πόλις, *urbem*) d'Edessa et changeant son nom en Aigéai et celui de ses concitoyens en *Aegeadae* (= Ἀργεάδαι)<sup>38</sup>, l'ethnique utilisé pour les citoyens du royaume de Basse Macédoine – ou du moins pour leur couche dirigeante – depuis au moins le temps d'Hécatée.<sup>39</sup>

Il est particulièrement intéressant de noter que les Macédoniens concevaient l'état fondé par les Téménides comme une cité (πόλις) selon le modèle classique d'un centre urbain (ἄστυ, πόλις), à savoir Aigéai, entouré de sa χώρα et son expansion subséquente comme un processus qui n'était pas fondamentalement différent de celui d'une cité de la Grèce du Sud, telle, par exemple, Sparte. Il est naturellement impossible de déterminer jusqu'à quel point une telle vision rétrospective correspondait à une réalité historique et si les Macédoniens, pasteurs transhumants à l'origine, étaient devenus des citoyens déjà au VII<sup>e</sup> siècle, soit en fondant leur capitale sur un sol vierge soit en conquérant des agglomérations urbaines « phrygiennes » ou « thraces » au pied des chaînes montagneuses des Monts Piériens ou du Mont Bermion. Il est également vain de spéculer sur la nature des relations ou sur le degré d'autonomie des communautés préurbaines ou urbaines habitées par les « périèques », telles que Pydna, Aloros, Béroia, Edessa, etc. vis-à-vis des autorités centrales d'Aigéai pendant les siècles obscurs précédant les Guerres Médiques. Il est, cependant, hors de doute que, indépendamment de la réalisation de quelque forme d'intégration à la vie politique « nationale » (participation de la masse du peuple aux panégyries panmacédoniennes du printemps et de l'automne, présence des notables provinciaux à la cour royale) la question d'une forme de vie politique embryonnaire au niveau local a dû se poser en Macédoine dès l'époque archaïque. Cette question a dû se poser avec acuité nouvelle après la conquête de la Péonie du Sud (Pella, Ichnai) et de la Mygdonie (Chalastra, Sindos, Thermè, Lété) à la suite des Guerres Médiques. Les cités conquises, qu'elles fussent des colonies des Grecs du Sud, des centres indigènes ou des établissements mixtes, comme cela semble être le cas pour certaines d'entre elles (Thermè, Chalastra, Pella), avaient des traditions d'autonomie, voire d'indépendance. Il est probable que ces cités ne furent pas annexées purement et simplement, mais devinrent des « alliés » dépendants sous la surveillance de gouverneurs généraux macédoniens<sup>40</sup>. Cependant, qu'il y eût annexion pure et simple ou non, l'osmose entre les cités « alliées » et les cités du « Vieux Royaume », sous l'impact additionnel de l'ouverture du pays à l'influence irrésistible et la colonisation massive de la Grèce du Sud<sup>41</sup>, devint inévitable. En effet, dans la seconde moitié du V<sup>e</sup> siècle les Athéniens ne faisaient pas de différence entre Strepsa ou Thermè dans les Nouveaux Territoires et Hérakleion ou Pydna dans le Vieux Royaume, qu'ils réussirent – ou du moins tentèrent – de « libérer » de la domination du roi macédonien pour les intégrer en tant que cités alliées dans la Ligue athénienne<sup>42</sup>. Il n'y a, par conséquent, rien d'étonnant à ce que dans le traité entre Athènes et Perdicas il ne soit pas fait de distinction entre les différentes catégories de cités ην Περίκκας κρατεῖ<sup>43</sup>. Dans la pratique, Pydna ne différait pas essentiellement de Thermè. Aussi n'est-il pas tellement paradoxal que la première révolte autonomiste connue d'une cité macédonienne n'éclatât pas dans une des cités des Nouveaux Territoires, mais à Pydna<sup>44</sup>, une cité du Vieux Royaume, qui avait toujours été macédonienne<sup>45</sup>. La décision d'Archélaos de déplacer la cité de vingt stades vers l'intérieur s'avéra manifestement insuffisante pour la prémunir contre les influences corrosives que les intérêts mercantiles et la fascination intellectuelle répandaient à partir des rives du golfe Thermaïque à travers le royaume tout entier. En moins de trois décennies la révolte s'étendait vers l'intérieur des terres aussi loin que Pella<sup>46</sup>, alors que Pydna s'apprêtait à redevenir indépendante, peut-être après l'assassinat du jeune roi Alexandre II par un patriote local<sup>47</sup>.

La portée exacte des réformes d'Archélaos a été l'objet d'une controverse sans fin<sup>48</sup>. Une chose est certaine : il reprit et intensifia la politique de « modernisation », et, par voie de conséquence, inmanquablement d'urbanisation, de ses prédécesseurs. C'est l'indication fournie par la construction de forti-

fications, de toute évidence destinées à protéger les centres urbains qui n'en étaient pas encore pourvus, l'organisation d'une force politique et la construction d'une marine de guerre, qui n'auraient pas été réalistes sans un développement urbain concomitant<sup>49</sup>. Est-ce un hasard si c'est juste après son règne que les Macédoniens commencent à être identifiés par des ethniques civiques ? F. Geyer a soutenu que leur emploi implique qu'à cette époque déjà non seulement les Nouveaux Territoires mais aussi le Vieux Royaume étaient divisés en territoires civiques<sup>50</sup>. Si une telle réforme devait être attribuée à Archélaos, pouvait-elle se limiter à une mesure de commodité administrative, sans aucune conséquence sur la vie interne de ces centres urbains ? Il est, en effet, difficile d'imaginer qu'Hérakleion, Pydna et les autres cités de Macédoine, qui étaient – certaines plus d'une fois – entrées et sorties du royaume pendant plus d'un demi-siècle, pouvaient à chaque occasion se transformer subitement, de communautés autonomes de citoyens qu'elles étaient, en masses amorphes, inorganisées, de simples citoyens et de revenir après, de nouveau, à leur état précédent. Il ne serait, par conséquent, pas déraisonnable de supposer que tout au long du V<sup>e</sup> siècle une tendance inexorable œuvrait pour l'enracinement et même la diffusion des institutions civiques. La réaction d'Archélaos à ce « défi » semble avoir été d'accepter et en même temps d'essayer de contrôler ce mouvement à la fois urbain et civique.

Parallèlement à l'exploitation de ces textes littéraires, l'étude sans préjugés des documents épigraphiques venus au jour un peu partout en Grèce depuis la fin du XIX<sup>e</sup> siècle aurait dû révéler depuis longtemps la réalité des institutions civiques en Macédoine préromaine. Ce fut d'abord un décret de Thessalonique des années 240-230 découvert à Délos<sup>51</sup>. Il fut suivi de quatre décrets de 243, émanant respectivement de Pella, Amphipolis, Cassandreia et Philippes et datant de 243, qui vinrent au jour à Cos au début du XX<sup>e</sup> siècle<sup>52</sup>, et qui qu'inédits jusqu'à 1952 circulèrent aussitôt dans le monde savant<sup>53</sup>. Il était inévitable que des interprétations visant à en minimiser la portée, afin de ne pas porter atteinte aux idées reçues, n'aient point manqué. On souligna à l'envi l'origine non « echtmakedonisch » de Thessalonique, Cassandreia et Philippes ou l'absence de mention de l'Assemblée populaire dans les décrets de Thessalonique, de Cassandreia et de Pella, pour dresser une image institutionnelle de la Macédoine hellénistique conforme aux préjugés en cours<sup>54</sup>. Mais même les plus originaux et audacieux parmi les historiens de la Macédoine, telle Fanoula Papazoglou, avaient du mal à admettre l'existence de cités avec une personnalité propre à l'intérieur du royaume avant le règne d'Antigone Gonatas<sup>55</sup>. Par ailleurs, il est étonnant qu'on ait pu écrire des histoires de la Macédoine sans tenir compte ni de la liste des théorodokes d'Épidaure<sup>56</sup> (fig. 2) ni de la liste des théorodokes de Némée<sup>57</sup> (fig. 3) ni de la liste des théoro-

FIG. 2. Liste des théorodokes d'Épidaure (360 av. J.-C.).

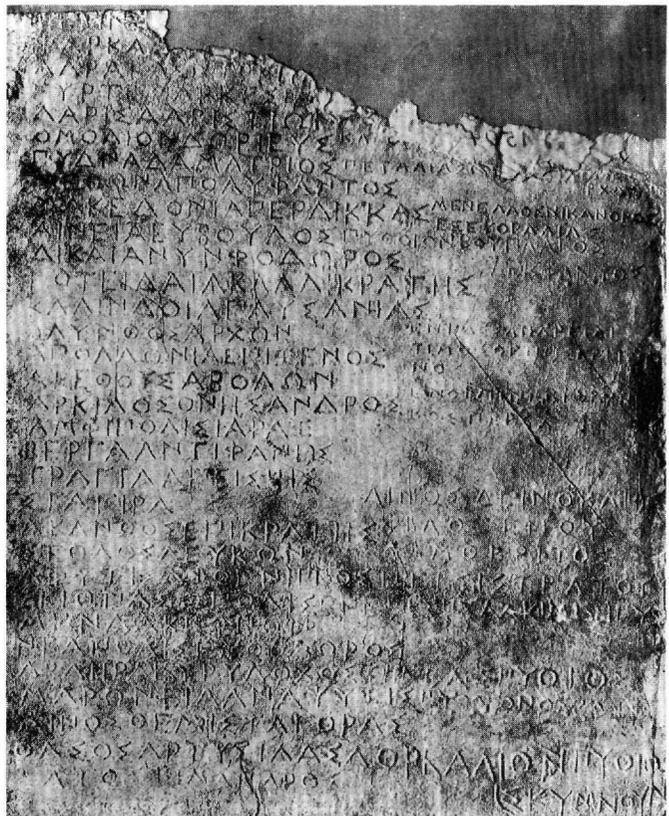




FIG. 3. Liste des théorodoques de Némée (règne de Philippe III - Arrhidée).

théores de Némée ne se contentent pas de venir annoncer le festival de Zeus uniquement à la résidence royale (ou vice-royale), mais se rendent aux différentes cités de la Macédoine, où ils sont reçus par les théorodoques locaux. La mention des seules Amphipolis, Létè, Allantè et, vraisemblablement, Pella sur cette liste ne signifie certainement pas que c'étaient les seules cités du royaume, mais doit être attribué à un effet du hasard. Cela ressort aussi bien de la relative obscurité d'Allantè et de Létè, présentes sur la liste, en regard de l'absence de cités aussi importantes qu'Aigéai, Pydna, Béroia ou Edessa, qui figurent, cependant, sur un document pratiquement contemporain, la liste de contribution d'Argos commémorant les sommes offertes par toute une série de cités autonomes de la Grèce. Étant donné que les théores des grands sanctuaires de la Grèce ne visitaient que les cités autonomes, pour se présenter « devant les magistrats, le conseil et le peuple, et leur faire l'invitation solennelle à envoyer une délégation à la fête »<sup>64</sup>, la conclusion inévitable de la comparaison de la liste d'Epidaure et des listes postérieures est qu'entre la fin du règne de Perdicas III et de celle d'Alexandre le Grand les cités de Macédoine avaient acquis une personnalité juridique et un statut « international ». Entre les deux rois, que du

doques de Delphes<sup>58</sup>, alors qu'il s'agit de témoignages capitaux, dont l'importance – au moins de la dernière – avait été comprise ou entrevue aussi bien par Kalléris<sup>59</sup> que par Papazoglou<sup>60</sup>. En effet, celle-ci énumère plus de vingt-cinq cités – à peu près autant que la Thessalie – qui ont reçu les envoyés sacrés d'Apollon. Est-ce l'incertitude qui a subsisté jusqu'à une époque récente sur la date de cette liste qui serait responsable du peu d'intérêt qu'elle a suscitée chez la plupart des historiens modernes de la Macédoine ? Pourtant, même d'après la « datation basse » proposée par A. Platsart, le document était antérieur à l'abolition de la royauté par les Romains<sup>61</sup>. En tout cas, aujourd'hui il n'y a plus de doute que le panorama de la Macédoine qu'il nous offre est d'un demi-siècle antérieur à la bataille de Pydna<sup>62</sup>. Mais son importance ne réside pas simplement dans les noms ou le nombre de cités macédoniennes que cette liste, par ailleurs très incomplète<sup>63</sup>, nous fait connaître, illustrant l'ampleur du phénomène urbain en Macédoine. C'est quand on la compare aux deux autres qu'apparaît toute sa valeur. En effet, alors que sur la liste d'Epidaure, datant d'environ 360, juste avant l'accession de Philippe II, le roi Perdicas figure comme le seul théorodoque du royaume de Macédoine dans son ensemble, quarante ans plus tard, au lendemain de la mort d'Alexandre le Grand, les

point de vue chronologique on pourrait créditer de cette réforme, il n'est pas d'hésitation possible. Non seulement la tradition attribue expressément à Philippe II une telle réforme<sup>65</sup>, mais le départ, sans retour, d'Alexandre pour l'Asie dès la seconde année de son règne et le temps qu'il avait passé précédemment à guerroyer dans les profondeurs des Balkans ou en Grèce du Sud et, en tout cas, loin de Macédoine exclut qu'il pût en être l'auteur. C'est donc sous Philippe II que le territoire macédonien fut systématiquement réparti en entités civiques autonomes dont la personnalité juridique fut formellement reconnue, en même temps que le royaume était divisé en grandes régions administratives et militaires<sup>66</sup>.

À ces conclusions, qui ne doivent rien à l'exploration archéologique de la Macédoine elle-même, la véritable explosion de l'archéologie du pays et l'essor consécutif de l'étude de ses inscriptions ont abondamment fourni confirmations et précisions. Une trentaine de lois et décrets et une vingtaine d'autres documents civiques (dédicaces, catalogues, comptes) provenant de cités connues (Amphipolis, Cassandreia, Thessalonique, Béroia, Pella, Pydna, etc.) ou obscures (Gazoros, Bergè, Morrylos, etc.) à travers le pays tout entier, s'étendant du milieu du IV<sup>e</sup> siècle jusqu'aux dernières années de l'indépendance du royaume et concernant une grande variété de sujets nous font connaître une vie civique riche et intense<sup>67</sup>.

Mais l'autonomie civique n'est pas concevable sans institutions civiques. Les documents découverts en Macédoine même et dans le reste du monde grec nous permettent de connaître l'organisation interne des cités macédoniennes. Le corps des citoyens, appelé dans nos sources *πολίτευμα*<sup>68</sup> et subdivisé en tribus (*φυλαί*)<sup>69</sup>, se réunissait en Assemblée. Le Conseil, dont les membres dans le Vieux Royaume portaient la vieille appellation de péliganes, constituait, comme partout dans le monde grec, sa commission permanente, mais semble avoir joui d'une plus grande autonomie d'action. Le magistrat éponyme dont le nom servait à dater tous les documents officiels de chaque cité était dans la Macédoine proprement dite le prêtre d'Asclépios. Dans les cités à l'origine « indépendantes », telles Philippes ou Cassandreia, c'était le prêtre des fondateurs héroïsés – légendaires ou historiques – de la cité. Au sommet du pouvoir exécutif, dans la Macédoine proprement dite, se trouvait l'épistate entouré d'un collègue d'assesseurs appelés *tagoi* dans plusieurs cités du Vieux Royaume, *dikastai* à Thessalonique, archontes ou *polemarchoi* à Amphipolis et simplement *archontes* dans la plupart des cités des Nouveaux Territoires. De la combinaison des données de Philippes et de Cassandreia on peut déduire que dans ces cités à l'origine simplement alliées à la tête du pouvoir exécutif il y avait un archonte entouré de deux collègues de magistrats : les nomophylaxes et les stratèges. À ces magistrats principaux il faut ajouter leurs collègues mineurs : les trésoriers, plusieurs par cité dans le Vieux Royaume, un seul à Philippes et à Cassandreia, les agoranomes, les gymnasiarques, etc. Il semble que sous les derniers Antigonides il a été procédé à une réforme radicale visant à la simplification et à l'homogénéisation du système et en même temps à l'attribution d'une plus grande autonomie aux cités. Les divers collèges présidés par les épistates furent partout remplacés par un couple de politarques<sup>70</sup>.

Les magistrats convoquaient et présidaient le Conseil et l'Assemblée et y introduisaient les décrets. Leur mandat était annuel et ils étaient élus par l'Assemblée, même si on soupçonne que le roi avait les moyens de soutenir en sous-main la candidature de ses favoris ou que la jouissance de la plénitude des droits civiques était sévèrement restreinte par l'exigence d'un cens élevé.

Même les plus anciens des documents civiques évoqués ne remontent pas au-delà du milieu du IV<sup>e</sup> siècle. Reste-t-il des traces des institutions civiques antérieures aux grandes réformes de Philippe II ? On sait que ce roi adopta la *koinè* attique comme langue officielle de la chancellerie macédonienne<sup>71</sup>. Or, les lexicographes antiques et en particulier Hésychius nous conservent trois termes du vocabulaire institutionnel macédonien qui ne sont manifestement pas attiques et qui, par conséquent, doivent se rapporter à des institutions antérieures aux réformes de ce grand roi. Il s'agit des *πελιγῶνες*, des *ταγοί* et du *σκοῖδος*<sup>72</sup>.

Les premiers sont expliqués par le lexicographe comme : οἱ ἐνδοξοὶ παρὰ δὲ Σύροις οἱ βουλευταί. La compréhension de cette glose avait été facilitée par un passage de Strabon concernant les Thesprotes et les Molosses, qui depuis longtemps avait été mis en rapport avec elle : "Ὅτι παρὰ Θεσπρωτοῦς καὶ Μολοττοῦς τὰς γραίας πελείας καὶ τοὺς γέροντας πελείους, καθάπερ καὶ παρὰ Μακεδόσι πελιγόνας γοῦν καλοῦσιν ἐκεῖνοι τοὺς ἐν τιμαῖς, καθὰ παρὰ Λάκωσι καὶ Μασσαλιώταις [τοὺς] γέροντας"<sup>73</sup>. Il permet, en effet, de comprendre que les « Syriens » d'Hésychius ne sont autres que les Macédoniens du royaume séleucide et que cette appellation traditionnelle de leurs bouleutes était en rapport avec les origines de cette institution, quand la fonction délibérative était l'apanage des anciens (βουλαὶ γερόντων)<sup>74</sup>. La découverte d'un décret de Laodicée-sur-Mer proposé par l'épistate et les archontes et voté par les péliganes (δεδοχθαι τοῖς πελιγᾶσιν) ne confirma pas seulement l'information de la glose d'Hésychius<sup>75</sup>, mais permit aussi de retrouver ce terme institutionnel en corrigeant un passage corrompu de Polybe concernant des dignitaires de Séleucie-sur-le Tigre persécutés par Hermias en 220<sup>76</sup>. S'ils restaient encore des doutes que les membres des *boulai* métropolitaines aussi étaient désignés par le terme dialectal πελιγᾶνες et que, *par conséquent*, les cités macédoniennes étaient dotées de tels corps avant les réformes de Philippe II et l'introduction de la *koinè attique* la publication l'année dernière d'une lettre royale de Philippe V adressée à l'épistate, aux péliganes et aux autres citoyens de Dion ne peut que les dissiper<sup>77</sup>.

Jusqu'en 1961, le seul témoignage sur l'existence de ταγοί en Macédoine était encore une glose d'Hésychius : ταγόναγα ou plutôt ταγῶν ἀγά μακεδονική τις ἀρχή. Ce témoignage corrompu et partant suspect fut ultérieurement confirmé par des témoignages épigraphiques provenant de Miéza<sup>78</sup>, de Tyrissa (?)<sup>79</sup> et aussi probablement de Béroia<sup>80</sup> permettant d'établir que, comme en Thessalie, en Macédoine aussi, ταγοί était l'appellation dialectale des magistrats principaux des cités. À Miéza, les noms des trois (?) *tagoi* avec ceux de l'épistate et du prêtre d'Asclépios servent à dater une série d'actes de vente du III<sup>e</sup> siècle, alors qu'à Tyrissa (?) dans un acte similaire du II<sup>e</sup> siècle ce rôle est assumé par les noms de cinq *tagoi*, dont celui de l'épistate pourrait faire partie.

Σκοῖδος aussi jusqu'aux toutes dernières années n'était connu que par les lexicographes. Hésychius le définissait comme ἀρχή τις παρὰ Μακεδόσι τεταγμένη ἐπὶ τῶν δικαστηρίων; Pollux, Photius et Hérodien lui attribuaient des fonctions économiques ou financières, comme la surveillance des bagages ou des provisions et l'assimilaient au trésorier (ταμίης), au dioecète (διοικητής) ou à l'économiste (οἰκονόμος). La publication en 1985 d'un catalogue (?) de Tymphée de la fin du IV<sup>e</sup> ou du début du III<sup>e</sup> siècle<sup>81</sup>, mentionnant comme premier magistrat d'une petite unité civique le *skoidos*, là où dans les documents plus tardifs on rencontre l'épistate et, encore plus tard, le politarque, ajoute une nouvelle donnée au problème et en même temps pose la question s'il ne faut pas voir dans *skoidos* – quelle que fût l'origine étymologique du mot – un avatar dialectal du magistrat qui après l'adoption de la *koinè* fut appelé ἐπιστάτης.

Si cette dernière hypothèse s'avérait exacte, elle signifierait que déjà avant le règne de Philippe II, les cités macédoniennes – ou du moins certaines d'entre elles – possédaient la panoplie complète des organes civiques grecs qu'on leur connaît par la suite : βουλευταί, ἄρχοντες, ἐπιστάτης. La date de leur introduction et leur origine se perdent dans la nuit des temps et de ce fait nous échappent.

Dans une autre étude, la loi gymnasiarchique de Béroia et le décret pour Paramonos de Morrylos avaient été pris comme exemples pour illustrer l'étendue – et les limites – de l'autonomie dont jouissaient les entités civiques de Macédoine<sup>82</sup>. Il nous a semblé intéressant de comparer ici le premier document à un texte ni moins unique ni moins important, la loi éphébachique d'Amphipolis<sup>83</sup>, et le second au décret de Pydna pour Karponidas et Alexiphaès<sup>84</sup>, qui, contrairement au décret de Morrylos, n'a pas été voté en l'honneur d'un citoyen, mais en l'honneur de deux personnages doublement étrangers, puisqu'ils n'étaient ni Pydnéens ni même Macédoniens.

C'est la découverte en 1983 dans les fouilles du gymnase d'Amphipolis d'une stèle haute de 2,65 mètres sur laquelle était gravée une inscription de 139 lignes qui nous a fait connaître, avec une richesse de détail encore plus grande que ne nous avait offerte le chapitre sur l'éphébie de la *République d'Athènes*<sup>85</sup>, tirée des sables de l'Égypte, ni les dizaines d'inscriptions éphébiques venues au jour dans cette cité<sup>86</sup>, la loi formation militaire dispensée par une cité macédonienne à ces jeunes. Même si le texte que nous possédons fut gravé en 24/3 sur l'initiative de l'éphébarque Adaios fils d'Euéméros<sup>87</sup>, la constatation qu'un fragment de stèle opisthographe découvert antérieurement et datant du début du II<sup>e</sup> siècle<sup>88</sup> contenait certaines de ses clauses ne laisse pas de doute sur la date de la première rédaction de la loi éphébarchique d'Amphipolis. Le fait que nous possédons une copie tardive de la loi originale nous prive de la connaissance des circonstances de son adoption, telles que nous conserve le décret afférent précédant la loi gymnasiarchique de Béroia, que l'éphébarque de la fin du I<sup>er</sup> siècle a cru inutile de faire regravé. On se rappelle qu'à Béroia, lors d'une première assemblée, les trois *rogatores* n'avaient énoncé que le principe de l'adoption d'une loi gymnasiarchique, en exposant l'opportunité et en insistant sur les avantages d'une telle mesure. Vraisemblablement, ils ne donnèrent pas lecture de ce long texte technique, mais invitèrent leurs concitoyens à prendre connaissance de la copie qu'ils avaient remise aux exetastes ou, plus probablement, à consulter les placards sur lesquels il a dû être affiché en un lieu public. Ce n'est que lors d'une nouvelle assemblée, quarante jours plus tard, qu'eut lieu le vote par lequel la loi fut adoptée. C'est avec intérêt qu'on constate à la lecture du bordereau d'envoi pour affichage qu'un citoyen eut le courage de s'opposer seul contre son adoption. On peut parler de courage d'autant plus qu'il y a de bonnes raisons de penser qu'à l'origine de la proposition de cette loi, comme d'autres lois d'un intérêt « national », se trouvait un document royal, dont elle est le décalque<sup>89</sup>. Cet exemple illustre bien l'étendue mais aussi les limites de l'autonomie civique : si la procédure sophistiquée de la formation de la loi et encore plus l'opposition du citoyen solitaire à son adoption nous interdit d'écarter l'apparent fonctionnement de la démocratie comme une simple mascarade, la formulation maladroite de certaines de ses clauses trahit sans doute la présence jamais lointaine de la sollicitude royale.

Il en était probablement de même pour l'adoption des lois éphébarchiques des cités, qui autant – sinon plus – que les lois gymnasiarchiques touchaient au domaine réservé du roi : l'armée et sa formation. En effet, si les *paides*, qui relèvent de la loi gymnasiarchique, faisaient l'objet d'une formation militaire de niveau élémentaire, les éphèbes recevaient une instruction militaire de niveau supérieur durant deux ans de service en plein-temps. Au début de l'année, qui commençait le premier Dios, l'éphébarque recensait et passait en revue tous ceux qui, alors qu'ils figuraient dans le rôle des *paides* et avaient atteint l'âge requis (sans doute dix-huit ans), n'avaient pas encore servi leur temps. Étaient astreints au service les jeunes dont les familles possédaient le scens minimum, qui à Amphipolis s'élevait à trente mines (3 000 drachmes) en biens immobiliers ou en bétail. De même qu'à Béroia sont exclus du gymnase ceux qui pratiquent les métiers de l'agora, à Amphipolis aussi seuls les rejetons de familles terriennes sont censés dignes de servir dans les unités de ligne, où ne sont admis les fils non seulement des prolétaires mais aussi des commerçants et des artisans, aussi fortunés qu'ils puissent être.

Les éphèbes sont remis entre les mains de leurs instructeurs, qui comprennent un pédotribe et des maîtres d'armes : *akontistès*, *toxotès*, *polodamastès*, et qui devront leur enseigner le tir à l'arc, au javelot et à la fronde, le lancer de pierres, l'équitation et le tir au javelot à cheval. Dans ce but, tout comme les *paides*, les éphèbes et « les moins de vingt-deux ans » de Béroia, les éphèbes d'Amphipolis devront se rendre au gymnase tous les jours, du matin jusqu'au coucher du soleil, la fréquentation de tout autre établissement leur étant interdite. Leurs déplacements s'effectueront avec une stricte modestie. Ils porteront un uniforme distinctif composé du chiton, de la chlamyde, du pétase et des crépides. Leurs progrès

dans les différentes disciplines seront contrôlés tous les mois par l'institution de concours d'apprentissage (*mathésis*), d'ordre (*eukosmia*), endurance (*philoponia*), prestance (*euexia*), et de course (*dromos*). Les éphèbes de la seconde année sortent de la ville une fois par mois pour s'adonner à des manœuvres et des exercices de combat en rase campagne. Pour eux sont organisés tous les ans, le 24 du mois Loios, des concours solennels qui couronnent les plus ordonnés, les plus endurants, les plus disciplinés et ceux qui ont la plus belle prestance. Pendant leurs deux ans de service, les éphèbes amphipolitains sont exempts d'impôt et ne peuvent ester en justice. Cette ségrégation, dont les racines se plongent dans la nuit des temps, n'est interrompue qu'à l'exception de la participation des éphèbes aux processions solennelles et de leur présence strictement réglementée à la célébration de concours scéniques, thyméliques et gymniques. Dans leur formation sont impliqués, outre l'éphébarque, le gymnasiarque et les pédonomes, les plus hautes instances de la cité : les politarques et les polémarques.

L'unique décret de Pydna connu à ce jour est intéressant à plusieurs égards (fig. 4). Il est introduit par Protéas fils de Philippos, prêtre d'Apollon Dékadryos, qui avait été comme ambassadeur auprès de deux citoyens de Démétrias, Karponidas et Alexiphaès. Il est rare qu'en Macédoine le *rogator* n'appartienne pas au collège des principaux magistrats de la cité. Les deux exceptions connues sont plus apparentes que réelles, car le décret de Cassandreia introduit par Androbolos date d'une époque où cette cité ne faisait pas encore partie de la Macédoine proprement dite<sup>90</sup>, alors que Asklépiadès et Kallippos, cités sans titres comme *rogatores* à côté du gymnasiarque dans le décret par lequel fut adoptée la loi gymnasiarchique de Béroia pourraient bien être les deux politarques<sup>91</sup>. Ici il n'est pas exclu que Protéas, outre sa charge de prêtre d'Apollon eût aussi celle du prêtre d'Asclépios, comme c'était souvent le cas, et de ce fait fut prêtre éponyme<sup>92</sup>. En tout cas, il connaissait l'affaire de première main à la fois en tant que prêtre du sanctuaire concerné et en tant qu'ambassadeur de la cité qui s'était rendu auprès des deux Démétriens pour leur apporter une lettre officielle et les prier de bien vouloir venir à Pydna afin de restaurer la statue d'Apollon Dékadryos. Karponidas et Alexiphaès se conformèrent à la lettre et avec empressement à la requête des Pydnéens, en reconnaissance de quoi la cité fut invitée par Protéas de leur décerner l'éloge et de leur accorder, à eux-mêmes et à leurs descendants, l'isopolitie, la proxénie et la sûreté et aussi de faire graver et ériger la stèle devant le temple d'Apollon. Ce décret est le premier à nous faire connaître les honneurs et les privilèges qu'une cité macédonienne pouvait accorder à un étranger (non-citoyen) et de ce fait pose la question de savoir dans quelle mesure ces privilèges n'engageaient pas seulement la cité (l'octroi du droit de cité de Pydna n'entraîne-t-il pas celui de la *πολιτεία* macédonienne ? et un proxène de Pydna n'est-il en même temps un proxène des Macédoniens ?)<sup>93</sup>, mais aussi l'ensemble de la Macédoine dans sa politique étrangère. Cela concerne en particulier la garantie en temps de paix mais aussi en temps de guerre accordée par les Pydnéens. Il est vrai que le premier éditeur date le décret de la période entre la bataille de Pydna en 168 et la création de la province romaine 148, c'est-à-dire d'une époque où il n'y avait plus d'état macédonien ou son autorité était singulièrement affaiblie. S'il a probablement raison d'identifier le père du *rogator* avec Philippos, le théorodoque d'Apollon à Pydna sur la grande liste delphique, il a tort de dater celle-ci de 190-180 et de situer la prêtre de Protéas après 168, mettant en rapport le besoin de restauration de la statue avec les destructions causées par les Romains à la suite de leur victoire à Pydna. Depuis quelque temps, il a été fermement établi que la rédaction de la grande liste delphique date des années 220-210<sup>94</sup>. Aussi, si l'on veut maintenir l'identification de Philippos, il faut dater ce décret des dernières années de la période antigonide. Rien dans la forme des lettres ne s'y oppose, alors que la mention de plusieurs trésoriers y invite, car il s'agit d'un trait institutionnel caractéristique des cités de la Macédoine proprement dite à l'époque royale qui à l'époque romaine disparaît au profit du trésorier unique<sup>95</sup>. Le besoin de réparer la statue pourrait alors être mis en rapport avec l'invasion romaine de la Piérie en 169. Le sanctuaire d'Apollon « aux dix chênes », sans doute *extra muros*, a pu subir alors les déprédations des envahisseurs. À cette date, les

ambassadeurs Pydnéens n'auraient pas eu besoin d'aller quérir les deux Démériens à des centaines de kilomètres de là, mais tout près, à Dion, où de nombreux artistes et artisans avaient accouru à l'appel du roi Persée pour réparer les dégâts causés par les Romains<sup>96</sup>.

« À la Bonne Fortune. Protéas, fils de Philippos, Pydnéen, qui avait été envoyé par la cité comme ambassadeur auprès de Karponidas et Alexiphaès, citoyens de Démétrias, et qui est prêtre d'Apollon Dékadryos, a proposé: attendu que Karponidas et Alexiphaès, se conformant à la lettre à la demande écrite de la cité et à sa propre requête et à celle de ses collègues ambassadeurs Kléoboulos et Antikratès, avaient restauré la statue d'Apollon Dékadryos avec tout le zèle et probité possibles, offrant à la divinité leur piété et la cité une faveur de grande valeur; afin que notre cité se montre bienfaitrice et disposée à rendre en échange des honneurs à ceux qui l'honorent avec empressement, plaise à la cité des Pydnéens de décerner l'éloge à Karponidas et à Alexiphaès pour la bienveillance dont ils font preuve à l'égard de la cité et de leur accorder à eux-mêmes et à leurs descendants l'isopolitie, la proxénie et la sûreté en temps de guerre et en temps de paix et tous les autres privilèges, exactement comme aux autres bienfaiteurs, afin qu'il soit manifeste à tous que les honneurs accordés par ceux qui ont reçu des bienfaits constituent des faveurs deux fois plus grandes pour les bienfaiteurs, de graver le décret sur une stèle en pierre et de l'ériger devant le temple, à l'endroit le plus en vue et de faire déboursier la dépense des fonds sacrés par les trésoriers. »

Pydna la macédonienne mais aussi la rebelle, reste fidèle jusqu'au dernier, peut-être, document du temps de sa liberté, à ses cultes ancestraux tout autant qu'à son ouverture traditionnelle au monde extérieur.



FIG. 4. Décret de Pydna (premier tiers du II<sup>e</sup> siècle av. J.-C.).

## NOTES

1. U. von Wilamowitz-Möllendorf, *Staat und Gesellschaft der Griechen*, Berlin-Leipzig, 1910, p. 154.
2. Cf. F. Papazoglou, *Les villes de Macédoine à l'époque romaine*, Athènes-Paris, 1988, p. 37, n. 1 ; J. N. Kalléris, *Les anciens Macédoniens*, t. II, Athènes, 1976, p. 614, n. 6 ; M. B. Hatzopoulos, « L'État macédonien antique : un nouveau visage », *CRAI*, 1997, p. 11-12.
3. U. Kahrstedt, « Städte in Makedonien », *Hermes*, 81, 1953, p. 85-111.
4. F. Papazoglou, *Les cités macédoniennes à l'époque romaine* (en serbe, avec un résumé en français), Skopje, 1957, p. 37-44 ; J. N. Kalléris, *op. cit.*, p. 589-623.
5. C'est à peine si F. Papazoglou, *Cités*, 43, peut invoquer comme argument en faveur de sa thèse la mention de politarques sur deux inscriptions de Thessalonique publiées par Ch. Makaronas, *Από την πολιτεία και την κοινωνία της αρχαίας Θεσσαλονίκης*, Thessalonique, 1934, p. 23-28.
6. Pour les recherches archéologiques et épigraphiques en Macédoine avant la découverte des tombes royales, E.N. Borza, « The History and Archaeology of Macedonia : Retrospect and Prospect », *Studies in the History of Art*, 10 ; *Macedonia and Greece in Late Classical and Early Hellenistic Times*, Washington D.C., 1982, p. 17-30 ; cf. M. B. Hatzopoulos, « A Century and a Lustrum of Macedonian Studies », *AncWorld* 4, 1981, p. 91-108 ; « Les épigraphistes français en Macédoine », *Actes du colloque international du centenaire de l'Année Épigraphique*, Paris, 1990, p. 205-221 ; et le chapitre « La redécouverte de la Macédoine » dans l'ouvrage collectif sous la direction de R. Ginouvès, *La Macédoine de Philippe II à la conquête romaine*, Paris, 1983, p. 14-15.
7. Cf. M. Andronicos, *Vergina : the Royal Tombs*, Athènes, 1993.
8. Cf. M. Andronicos, *Τὸ χρονικὸ τῆς Βεργίνας*, Athènes, 1997, p. 159.
9. Cf. K. Rhomiopoulou, *Lefkadia, Ancient Mieza*, Athènes, 1997.
10. M. B. Hatzopoulos et L. D. Loukopoulou, *Recherches sur les marches orientales des Téménides. I<sup>re</sup> partie*, Athènes, 1992 (« ΜΕΛΕΤΗΜΑΤΑ », 11), p. 68-122.
11. M. B. Hatzopoulos et L. D. Loukopoulou, *Two Studies in Ancient Macedonian Topography*, Athènes, 1987 (« ΜΕΛΕΤΗΜΑΤΑ », 3), p. 36-40 ; M. Apostolou, « Ἡ ἀρχαία πόλις στὴν Κυψέλη Ἡμαθίας. Ἀνασκαφὴ 1992-1997 », dans *Μνείας χάριν*, Thessalonique, 1998, p. 33-37.
12. Cf. G. Karamitrou-Mentésidi, *Aiani*, Athènes, 1996.
13. M. B. Hatzopoulos et L. D. Loukopoulou, *Morrylos, cité de la Crestonie*, Athènes, 1989 (« ΜΕΛΕΤΗΜΑΤΑ », 7), p. 15-79.
14. Cf. P. Adam-Veleni, *Petres of Florina*, Thessalonique, 1998.
15. Cf. D. Lazaridès, *Αμφίπολις*, Athènes, 1993.
16. Cf. en dernier lieu, Polyxène Adam-Veleni, « Ἀρχαιολογικά Ἀραβησσού -Mutatio Scurrio », dans *Μνείας χάριν*, Thessalonique, 1998, p. 1-16.
17. Cf. M. Besios-Maria Papa, *Πύδνα* (sans date ni lieu de publication).
18. N. K. Moutsopoulos, « Ἡ θέση τῆς Μυγδονικῆς Ἀπολλωνίας καὶ ἡ παραλίμνια ( ) χάραξη τῆς Ἐγνατίας Ὀδοῦ », *Ἀρχαία Μακεδονία* V, Thessalonique, 1993, p. 999-1110 ; M. B. Hatzopoulos, « Apollonia Hellenis », *Ventures into Greek History*, Oxford, 1994, p. 159-88 ; P. Adam-Véléni, « Ἀπολλωνία ἡ Μυγδονική », *AEMΘ* 14, 2001, Thessalonique, 2002, sous presse.
19. Pour une récente bibliographie de ces découvertes, voir aussi le chapitre « Les villes » dans l'ouvrage collectif *La Macédoine de Philippe II...*, *op. cit.* (note 6).
20. Cf. W.W. Tarn, *Antigonos Gonatas*, Oxford, 1913, p. 180-81.
21. Cf. M.I. Rostovtzeff, *The Social and Economic History of the Roman Empire*, Oxford, 1957, p. 253 ; J.A.O. Larsen, *Roman Greece*, dans T. Frank, *An Economic Survey of Ancient Rome*, Baltimore, 1938, p. 443.
22. Cf. R. Lane Fox, *Alexander the Great*, Londres, 1973, p. 51.
23. J. Kaerst, *Geschichte des Hellenismus*, vol. I, Leipzig-Berlin, 1926, p. 177 ; cf. F. Schachermeyr, *Alexander der Grosse : Ingenium und Macht*, Graz-Vienne, 1944, p. 17.
24. Voir en dernier lieu, D. Panderimalis, *Δῖον*, Athènes, 1999.
25. Cf. G. Karamitrou-Mentésidi, *Kozani, City of the Elimiotis*, Thessalonique, 1993.
26. Voir note 14.
27. Cf. I. M. Akamatis et M. Lilimbaki-Akamati, *Hellenistic City in Florina*, Thessalonique, 1996.
28. Le panorama le plus récent sur la vie spirituelle et matérielle en Macédoine reste l'ouvrage collectif sous la direction de R. Ginouvès, *La Macédoine de Philippe II...*, *op. cit.* (note 6).
29. C'est le terme employé couramment encore de nos jours par des auteurs aussi divers que R. Lane Fox, *op. cit.* (note 22) et *passim* ; M. Errington, *Geschichte Makedoniens*, Munich, 1986, p. 14 et *passim* ; P. Green, *Alexander to Actium*, Berkeley-Los Angeles, 1990, p. 5 et *passim*.
30. Cf. J.H. Oliver, « Civic Institutions for Makedonian Communities », *CP*, 58, 1963, p. 164-65.
31. N.G.L. Hammond, *A History of Macedonia*, vol. I, Oxford, 1972, p. 145-147. Pour ce qui suit, voir M. B. Hatzopoulos, *Macedonian Institutions under the Kings*, vol. I, Athènes, 1996 (« ΜΕΛΕΤΗΜΑΤΑ », 22), p. 464-471.
32. Thuc. 1.61.2-4.
33. Thuc. 1.61.2. Le récit de Thucydide ne laisse aucun doute que Pydna et Béroia ne fussent, autant que

- Thermè, des villes fortifiées, capables de résister à une attaque athénienne.
34. Thuc. 2.100.3-4.
  35. Hérod. 7.123.3.
  36. Cf. N.G.L. Hammond, *A History of Macedonia*, vol. II, Oxford, 1979, p. 7-8.
  37. Diod. 7.16, où *polis* signifie « État ».
  38. Euphorion, frg. 30 (Schweidweiler) et Just. 7.1.7-10.
  39. Strab. 7, frg. 11; cf. N.G.L. Hammond, *op. cit.*, vol. II, p. 27-27.
  40. Cf. M. B. Hatzopoulos, *Macedonian Institutions...*, *op. cit.* (note 31), p. 171-179.
  41. Ces influences sont manifestes dans les découvertes archéologiques qui ne cessent de venir au jour. L'immigration en provenance de Mycènes est attestée par Paus. 7.26.5, et d'Histiée par Théopompe, *FGrHist* 115 F 387, respectivement.
  42. Pour les trois premières, voir Ch. Edson, « Notes on the Thracian *Phoros* », *CP*, 42, 1947, p. 96-98, 100-104 et 105, n. 125. Pour la tentative athénienne de prendre Pydna, voir Thuc. 1.61.2-3.
  43. *IG I<sup>3</sup>* 89, L. 40.
  44. Diod. 13.49.1-2.
  45. Cf. Diod. 11.12.3. Ce renseignement de Diodore a été amplement confirmé par le matériel archéologique découvert lors des fouilles du site et aussi par l'onomastique que nous révèle une série de tablettes de malédiction récemment venues au jour et que doit publier notre collègue D.R. Jordan.
  46. Xen., *Hell.* 5.2.13.
  47. Dem. 19.194-95; cf. M. B. Hatzopoulos, « La Béotie et la Macédoine à l'époque de l'hégémonie thébaine : le point de vue macédonien », dans *La Béotie antique*, Paris, 1985, p. 253.
  48. Cf. D. Kanatsoulis, *Ὁ Ἀρχέλαος καὶ αἱ μεταρρυθμίσεις τοῦ ἐν Μακεδονίᾳ*, Thessalonique, 1948, p. 58-90.
  49. Thuc. 2.100.2; Solinus 14.
  50. F. Geyer, *Makedonien bis zur Thronbesteigung Philipps II*, Munich-Berlin, 1930, p. 101-103; cf. F. Papazoglou, *Les villes de Macédoine à l'époque romaine*, Athènes-Paris, 1988, p. 40, n. 8; N.G.L. Hammond, *The Macedonian State*, Oxford, 1989, p. 9-10; M. B. Hatzopoulos, *Macedonian Institutions...*, *op. cit.* (note 31), p. 470-471. Aux ethniques Ἀλωρίτης, Πυδναίος, Ἡρακλεώτης, qui y sont cités, on pourrait probablement ajouter Αἰγαῖος (voir Argyro Tataki, *Macedonians abroad*, Athènes, 1998 [« MEΛΕΤΗΜΑΤΑ » 26], p. 41), datant du tout début du règne de Philippe [317/6]).
  51. F. Dürrbach, « Décrets trouvés à Délos », *BCH*, 10, 1886, p. 124-133.
  52. R. Herzog et G. Klaffenbach, *Asylieurkunden aus Kos*, Berlin, 1952, p. 15-19, n<sup>os</sup> 6 et 7.
  53. Cf. W.W. Tarn, *Antigonos Gonatas*, Oxford, 1913, p. 184, n. 54.
  54. Cf. H. Bengtson, « Randbemerkungen zu den koischen Asylieurkunden », *Historia*, 3, 1954-1955, p. 462-463; A. Heuss, *Stadt und Herrscher des Hellenismus*, Aalen, 1962, p. 280; M. Errington, *Geschichte Makedoniens*, Munich, 1986, p. 209.
  55. Cf. F. Papazoglou, *op. cit.* (note 50), Athènes-Paris, 1988, p. 44-45.
  56. *IG V*, 1, 94.
  57. S.G. Miller, « The Theorodokoi of the Nemean Games », *Hesperia*, 57, 1988, p. 147-163.
  58. A. Plassart, « Inscriptions de Delphes. La liste des théorodokes », *BCH*, 45, 1921, p. 147-163.
  59. J. N. Kalléris, *op. cit.* (note 2), p. 591, n. 3.
  60. F. Papazoglou, *Les cités macédoniennes à l'époque romaine*, Skopje, 1957, p. 37-44; *id.*, *op. cit.* (note 50), 1988, p. 18-20.
  61. A. Plassart, « Inscriptions de Delphes. La liste des théorodokes », *BCH*, 45, 1921, p. 41.
  62. Cf. Ph. Gauthier, *Nouvelles inscriptions de Sardes*, II, Genève, 1989, p. 145-50; M. B. Hatzopoulos, « Un prêtre d'Amphipolis dans la grande liste des théarodokes de Delphes », *BCH*, 115, 1991, p. 345-47; D. Knoepfler, « Le temple du Métroon et ses inscriptions », *Museum Helveticum*, 50, 1993, p. 26-43.
  63. Sont absentes de la liste des cités aussi anciennes et importantes qu'Aigéai, Aloros, Skydra, Kyrros, Gortynia, Anthémonte, Kalindoia, Apollonia, pour ne mentionner que les cas les plus flagrants.
  64. L. Robert, « Villes de Carie et d'Ionie dans la liste des théorodokes de Delphes », *BCH*, 70, 1946, p. 510.
  65. Arr., *Anab.* 7.9.2.
  66. Cf. P. Charneux, « Liste argienne de théarodokes », *BCH*, 90, 1966, p. 181, et en ce qui concerne spécialement la Macédoine, M. B. Hatzopoulos, *Macedonian Institutions...*, *op. cit.* (note 31), p. 474-476.
  67. Voir M. B. Hatzopoulos, *Macedonian Institutions under the Kings*, vol. II, Athènes, 1996 (« MEΛΕΤΗΜΑΤΑ », 22), p. 54-98, n<sup>os</sup> 36-82.
  68. M. B. Hatzopoulos, *L'organisation de l'armée macédonienne sous les Antigonides*, Athènes, 2001 (« MEΛΕΤΗΜΑΤΑ », 30), p. 96-97.
  69. M. B. Hatzopoulos, *Macedonian Institutions...*, *op. cit.* (note 31), p. 121-122.
  70. *Idem.*, p. 129-165.
  71. Cf. M. B. Hatzopoulos, « La langue : aux origines de la *koinè* », dans *La Macédoine de Philippe II...*, *op. cit.* (note 6), p. 79-80.
  72. Sur ce qui suit, voir M. B. Hatzopoulos, « Épigraphie et philologie : récentes découvertes épigraphiques et gloses macédoniennes d'Hésychius », *CRAI*, 1998, p. 1 189-1 218.
  73. Strab. 7, frg. 2.
  74. Pind., frg. 199.
  75. P. Roussel, « Décret des péliganes de Laodicée-sur-Mer », *Syria*, 23, 1942-1943, p. 21-32.
  76. Pol. 5.54.10.
  77. P. Pandermalis, « Δῖον 1997: Ὁ ἐπιστάτης, οἱ πελειγᾶνες καὶ οἱ λοιμοὶ πολῖτες », *AEMΘ*, 11, 1997, Thessalonique, 1999, p. 233-38; cf. *BullEpigr*, 2000, p. 452, n<sup>o</sup> 4.

78. M. B. Hatzopoulos, *Macedonian Institutions...*, *op. cit.* (note 67), p. 105-108, n° 92. Un nouveau fragment de ce registre a été récemment découvert.
79. P. Chrysostomou, « Βασιλικοί δικασταὶ καὶ ταγοὶ σὲ μία νέα ἐπιγραφή μὲ ὄντες ἀπὸ τὴν κεντρικὴ Μακεδονία », *ΤΕΚΜΗΡΙΑ*, 3, 1997, p. 23-45.
80. L. Gounaropoulou et M. B. Hatzopoulos, *Ἐπιγραφές Κάτω Μακεδονίας I*, Athènes, 1998, n° 392.
81. A. Rizakis et J. P. Touratsoglou, *Ἐπιγραφές Ἄνω Μακεδονίας*, Athènes, 1985, n° 74.
82. M. B. Hatzopoulos, « L'Etat macédonien antique : un nouveau visage », *CRAI*, 1997, p. 17-23.
83. Sur cette loi, voir M. B. Hatzopoulos, *op. cit.* (note 68), p. 135-139, avec références.
84. M. Bessios, « Μαρτυρίες Πύδνας. Τὸ ψήφισμα τοῦ Ἀπόλλωνος Δεκαδρῦου », *Ἀρχαία Μακεδονία*, V, Thessalonique, 1993, p. 1111-1119; *cf. BullEpigr*, 1994, p. 389; M. B. Hatzopoulos, *Macedonian Institutions...*, *op. cit.* (note 67), p. 72-73, n° 55.
85. Arist., *Rep. Ath.* 42.
86. Chr. Pélékidis, *Histoire de l'éphébie attique des origines à 31 avant Jésus-Christ*, Paris, 1962, p. 119-152, 173-182, 197-209.
87. Ἔτους Ε καὶ Κ καὶ Ρ Ἀδαῖος Εὐήμερου ἐφηβαρχήσας τοῖς νέοις νόμον ἐφηβαρχικόν. Ὁ ἐφήβαρχος ἐπιμελείσθω τῶν ἐφήβων...
88. M. B. Hatzopoulos, *Macedonian Institutions...*, *op. cit.* (note 67), p. 61, n° 42.
89. Voir à ce propos M. B. Hatzopoulos, *op. cit.* (note 68), p. 139-140.
90. M. B. Hatzopoulos, *Macedonian Institutions...*, *op. cit.* (note 67), p. 62-63, n° 44, avec le commentaire dans le premier volume du même ouvrage, p. 367-368.
91. Ph. Gauthier et M. B. Hatzopoulos, *La loi gymnasiarchique de Béroia*, Athènes, 1993 (« ΜΕΛΕΤΗΜΑΤΑ », 16), p. 40-41 et 43.
92. C'est notamment le cas à Béroia, Kalindoia et Morrylos; *cf.* M. B. Hatzopoulos, *Macedonian Institutions...*, *op. cit.* (note 67), p. 95-98, n°s 82 et 84-85, n° 62, et M. B. Hatzopoulos et L. D. Loukopoulou, *Morrylos, cité de la Crestonie*, Athènes, 1989 (« ΜΕΛΕΤΗΜΑΤΑ », 7 ), p. 63-66.
93. *Cf. Arr., Anab.* 1.9.9.
94. *Cf.* Ph. Gauthier, *Nouvelles inscriptions de Sardes*, II, Genève, 1989, p. 149-150; M. B. Hatzopoulos, « Un prêtre d'Amphipolis dans la grande liste des théarodques de Delphes », *BCH*, 115, 1991, p. 345-347; D. Knoepfler, « Le temple du Métroon de Sardes et ses inscriptions », *Museum Helveticum*, 50, 1993, p. 26-43.
95. M. B. Hatzopoulos, *Macedonian Institutions...*, *op. cit.* (note 31), p. 149 et 157.
96. Tite-Live 44.8.5.